

AVIS PUBLIC

APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION PPCMOI-2017-002 RELATIF À L'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE SITUÉ AU 9330, BOULEVARD LEDUC

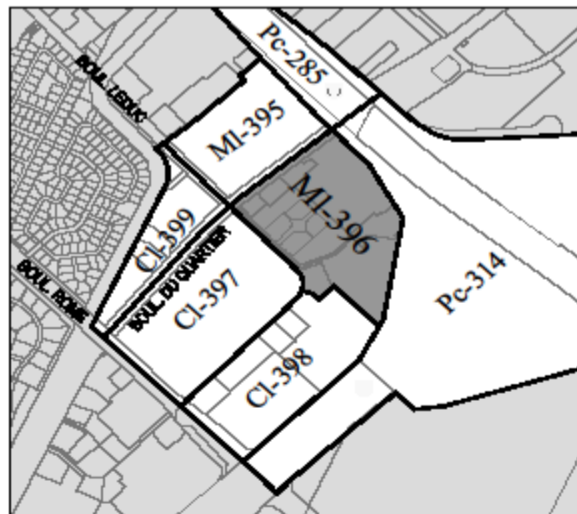
Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum :

AVIS EST DONNÉ QUE lors d'une séance du conseil tenue le 22 août 2017, le conseil municipal a adopté un second projet de résolution PPCMOI-2017-002 visant l'immeuble situé au 9330, boulevard Leduc, dans la zone MI-396.




Ce second projet de résolution contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que la résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, ainsi :

1. Une demande relative à la disposition ayant pour objet :
 - Autoriser une superficie totale de plancher de 210 m² occupée par l'usage C12-01-01 Bar alors que le règlement de zonage autorise un maximum de 200 m²;
 - Autoriser une superficie de terrasse de 175 m² desservant l'usage additionnel C12-01-01 Bar alors que le règlement de zonage autorise un maximum de 50% de la suite desservant un tel usage jusqu'à un maximum de 100 m²;
 - Réduire à nulle la distance séparatrice entre deux suites occupées par l'usage principal ou additionnel C12-01-01 Bar;
 - Permettre à ce que les plantations requises au périmètre d'une terrasse en vertu du règlement de zonage soient espacées d'une distance excédant 1,5 m tel que prescrit;
 - Autoriser l'ensemble du concept architectural ainsi que les aménagements du projet.

Ce second projet de résolution contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et concerne la zone visée MI-396 ainsi que les zones contiguës CI-397, CI-398, CI-399, MI-395, Pc-285 et Pc-314, tel qu'illustré au plan ci-dessous.



Zone visée : MI-396
Zones contiguës : Pc-285, Pc-314, MI-395, CI-397, CI-398 et CI-399

Zones visées  Zones contiguës  Zones exclues 

Les personnes intéressées de la zone visée ou des zones qui lui sont contiguës peuvent demander que l'une ou plusieurs dispositions de ce règlement fassent l'objet d'une approbation référendaire conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

1. indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;

2. être reçue au Service du greffe, 2001, boulevard de Rome à Brossard, au plus tard le 8^e jour qui suit celui de la publication de cet avis, soit le **7 septembre 2017, à 16h30**;
3. être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Conditions pour être une personne intéressée

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et qui remplit, **le 22 août 2017, l'une des deux conditions suivantes** :

- ▶ Être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;
- ▶ Être depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

Une personne physique doit également, **le 22 août 2017** :

- ▶ Être majeure, avoir la citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Conditions particulières supplémentaires aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise

Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise, qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit, **le 22 août 2017** les conditions suivantes :

- ▶ **Être** depuis au moins 12 mois copropriétaire indivis non résident d'un immeuble situé dans la zone d'où peut provenir une demande ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande **et**,
- ▶ **Être** désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants comme celle, qui a le droit de signer la demande en leur nom. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Personne morale, désignation par résolution

La personne morale qui est une personne intéressée doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés une personne qui le **22 août 2017** et au moment d'exercer ses droits, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter. La résolution prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions de ce second projet de résolution qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution distincte qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RESOLUTION

Ce second projet de résolution peut être consulté et les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au Service du greffe situé au 2001, boulevard de Rome, Brossard, du lundi au jeudi de 8 h 15 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 15 à 12 h 30. Une copie du second projet de résolution peut également être obtenue sans frais, par toute personne en faisant la demande.

Donné à Brossard, ce 30^e jour d'août 2017.

Joanne Skelling, avocate, OMA
Greffière